



Délibération n°2022-017
Comité syndical du 14 juin 2022

ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué le 8 juin 2022, s'est réuni le 14 juin 2022, à la salle de réunion du SMPPPC à Pont-l'Abbé

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Bernard PELLETER, Céline GAZ-LE TENDRE, Sandrine MANUSSET, Michaël QUERNEZ, Gaël LE MEUR, Annick MARTIN, Jean-Luc TANNEAU, Gwénola LE TROADEC, Eric BOSSER
Excusés	Didier GUILLON, Stéphane LE DOARE, Anne MARECHAL, Marc BIGOT, Yannick SELLIN, Christine ZAMUNER, Eric JOUSSEAUME, Yannick LE MOIGNE, Yvan MOULLEC, Marc RAHER
Excusés ayant donné pouvoir	Maël DE CALAN ayant donné pouvoir à Nathalie CARROT-TANNEAU, Michel LOUSSOUARN ayant donné pouvoir à Gaël LE MEUR, Philippe AUDURIER ayant donné pouvoir à Jocelyne POITEVIN

Représentant 16 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Les admissions en non-valeur constituent des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes...). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, le titre émis gardant son caractère exécutoire si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Cette procédure n'éteint donc pas la dette du redevable mais correspond à un seul apurement comptable.

En conséquence,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

ANNEXE délibération n°2022-017

BUDGET M14

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2019	T-71	105,00	Poursuite sans effet
2019	T-120	0,02	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-6	0,02	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-173	0,03	RAR inférieur seuil poursuite

BUDGET M4

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2018	T-2191	324,00	Poursuite sans effet
2018	T-2193	72,00	Poursuite sans effet
2018	T-2289	17,88	Poursuite sans effet
2018	T-1393	0,20	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-1402	76,44	Poursuite sans effet
2019	T-499	267,00	Poursuite sans effet
2019	T-905	335,00	Poursuite sans effet
2019	T-1253	569,91	Poursuite sans effet
2019	T-1168	30,00	Poursuite sans effet
2019	T-1230	105,00	Poursuite sans effet
2020	T-1744	1 170,00	Poursuite sans effet
2020	T-1136	1,00	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-1432	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-1484	196,00	Décédé et demande renseignement négative
2021	T-1762	196,00	Décédé et demande renseignement négative
2021	T-1245	196,00	Décédé et demande renseignement négative
2021	T-720	196,00	Décédé et demande renseignement négative

Considérant les états de produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant que ces créances n'ont pas pu faire l'objet de recouvrement par le comptable public malgré la mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Considérant que l'encaissement de ces recettes sera poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs,

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical** :

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 105,07 € pour le budget du SPA (M14) et 3 752,44 € pour le budget du SPIC (M4). La liste est détaillée en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**



Maël DE CALAN